

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 482

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, M. Cordier, M. Dubois, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et
Mme Duby-Muller

ARTICLE 12

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« refuse »

les mots :

« manifeste la moindre réticence ou objection à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 indique qu'il est mis fin à la procédure « si la personne refuse l'administration de la substance létale ».

Toutefois, le terme « refuse » ne fait pas l'objet d'une définition suffisamment claire pour assurer une stricte interprétation de la volonté du patient.

Aussi, il convient plutôt de mettre fin à la procédure dès que le patient exprime « la moindre réticence ou objection » à l'administration de la substance létale.

Tel est l'objet de cet amendement qui protège donc à la fois le patient, le professionnel de santé ou la personne volontaire le cas échéant. .